

Arrêt

n° 209 482 du 18 septembre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 25 juillet 2008. A la base de cette demande, vous invoquiez avoir fui le pays car vous avez été détenu à deux reprises en raison, d'une part, de la mise sur pied d'une association de défense des droits des homosexuels en Mauritanie et, d'autre part, de votre homosexualité. Le Commissariat général a pris, dans le cadre de cette demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 30 octobre 2008. Le 12 novembre 2008, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui, par son arrêt n°25.836 du 9

avril 2009, a annulé la décision du Commissariat général. Si le Conseil considérait qu'une partie de votre récit manquait de toute crédibilité (à savoir qu'une association de défense des droits des homosexuels se rende dans un commissariat pour transmettre une liste détaillant des noms et adresses de personnes homosexuelles), les autres éléments du dossier ne lui permettaient pas de se forger une conviction quant à la réalité de votre orientation homosexuelle et de la réalité de votre relation homosexuelle. Ainsi, votre demande de protection internationale a été renvoyée pour examen complémentaire au Commissariat général, qui vous a réentendu le 3 juin 2009. En date du 22 juin 2009, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 15 juillet 2009, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. En date du 10 août 2009, le Commissariat général a décidé de retirer sa décision. Votre demande de protection internationale a à nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés. Le 16 avril 2010, le Commissariat général a pris, dans le cadre de cette demande, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 6 mai 2010. Par son arrêt n°66.924 du 20 septembre 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision négative du Commissariat général.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez le 20 octobre 2011 introduit une **deuxième demande de protection internationale**. A son appui, vous avez réitéré les problèmes et craintes évoqués en première demande et avez déposé un avis de recherche daté du 25 septembre 2011 ainsi que deux enveloppes afin d'étayer que vos problèmes étaient toujours d'actualité. Le 31 janvier 2012, le Commissaire général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, estimant que les documents déposés et vos déclarations ne permettaient pas de rétablir la crédibilité des faits que vous évoquez et n'apportaient aucun élément nouveau susceptible d'inverser le sens de sa décision. Le 12 mars 2012, vous avez introduit contre cette décision un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 79922 du 23 avril 2012, ce dernier a constaté un désistement d'instance. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez le 07 mai 2018 introduit une **troisième demande de protection internationale**. A l'appui de cette demande, vous réitez craindre d'être arrêté en cas de retour en Mauritanie en raison de votre homosexualité. Vous déclarez également craindre d'y être arrêté en raison de votre implication dans le mouvement IRA (Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste) en Belgique. Vous déclarez enfin craindre d'y être arrêté car vous n'y êtes pas recensé. Vous déposez un courrier rédigé par votre avocat, les cartes de membres 2017 et 2018 d'IRA Belgique, un témoignage de [M.M], six photographies et une clé USB comportant huit vidéos.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Or, force est de constater que de tels éléments ne sont pas présents dans votre dossier.

Tout d'abord, vous dites craindre un retour en Mauritanie en raison de votre homosexualité et des problèmes que vous avez rencontrés en lien avec votre orientation sexuelle au pays. (Voir document « Déclaration demande ultérieure », point 18 et entretien personnel [abrégé ci-dessous par

E.P.] du 05/06/2018, p.21). Ce sont là les faits et craintes que vous aviez évoqués dans vos deux précédentes demandes de protection internationale. Or, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Sa décision et son évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°66.924 du 20 septembre 2011 contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Dès lors, celles-ci possèdent l'autorité de chose jugée. Vous n'avez au cours de votre troisième demande de protection internationale apporté aucun nouvel élément permettant de rétablir la crédibilité de vos demandes précédentes et donc de modifier l'analyse faite par les instances d'asile (Voir E.P. du 05/06/2018, p.21). Partant, le Commissaire général considère que les craintes dont vous faites état et qui trouvent leur origine dans votre homosexualité alléguée demeurent non crédibles.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez produites concernant des événements qui ne sont pas liés à votre demande précédente, force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction. Le Commissaire général considère en effet que vous ne parvenez pas établir valablement le fait que vous seriez arrêté car recherché par les autorités mauritaniennes en raison de votre implication en Belgique dans le mouvement IRA. S'il ne remet pas en cause votre adhésion ou votre présence à certaines activités organisées par ce mouvement, le Commissaire général relève néanmoins que votre activisme et vos connaissances le concernant sont limités. D'emblée, il souligne ainsi votre incapacité à nommer le mouvement connu sous l'acronyme IRA (Voir E.P. du 05/06/2018, p.6). Quant à vos justifications selon lesquelles vous seriez analphabète, elles ne permettent à ses yeux aucunement de comprendre comment, après plus de deux ans passés en tant que membre actif selon vos dires, il ne vous a à aucun moment été donné d'entendre le nom du mouvement dans lequel vous militiez. Interrogé également sur des thématiques majeures telles que l'organisation, la structure ou le fonctionnement du mouvement mère en Mauritanie, notons que vos réponses succinctes et imprécises ne les développent que bien peu (Voir E.P. du 05/06/2018, pp.6-7). Votre connaissance des cadres et dirigeants du mouvement apparaît elle aussi limitée puisque circonscrite à quatre personnes qu'il vous est possible d'associer à une fonction (Voir E.P. du 05/06/2018, p.7). Relevons d'ailleurs que bien que vous déclariez être en contact avec deux d'entre elles et que celles-ci vous informent régulièrement sur la situation au pays et les problèmes rencontrés par l'IRA (Voir document « Déclaration demande ultérieure », point 20), votre méconnaissance de l'actualité du mouvement peut également être mise en évidence. Amené en effet à vous exprimer sur les faits l'ayant récemment impliqué au pays, les informations qu'il vous est possible de livrer s'avèrent réduites en plus d'être générales et imprécises (Voir E.P. du 05/06/2018, pp.7-8).

Quant à votre activisme au sein de ce mouvement, il apparaît récent et limité. Vos seuls rôles se résument en effet à tenir des banderoles durant les manifestations et à suppléer une des deux personnes s'occupant de la communication si elle n'est pas là – soit, dans ce cas de figure, à avertir les membres de la tenue prochaine d'une réunion ou manifestation (Voir E.P. du 05/06/2018, p.8). Depuis votre adhésion en 2016, vos activités pour ce mouvement se sont en outre limitées à votre participation à trois réunions et à trois manifestations au cours desquelles vous n'avez eu aucun rôle particulier – ne faisant qu'assister aux réunions sans intervenir ou tenir des pancartes et crier en manifestation –, et au cours desquelles aucun problème n'est survenu (Voir E.P. du 05/06/2018, pp.9-10). A noter, si vous indiquez avoir pris part à cinq manifestations organisées par le mouvement TPMN (Touche Pas à Ma Nationalité) dont vous n'êtes pas membre, vous pouvez seulement fournir des informations imprécises à propos de l'une seule d'entre elles. Vous indiquez en outre n'avoir également connu aucun problème dans ce cadre (Voir E.P. du 05/06/2018, p.9). Aussi, au regard de la récence et de la faible nature de votre implication en Belgique dans le mouvement IRA, et au regard de votre méconnaissance le concernant, il n'est pas possible de considérer que vous ayez le profil d'une personne ayant un activisme politique pour IRA et une visibilité tels en Belgique qu'ils seraient à eux seuls de nature à inquiéter les autorités mauritaniennes et à fonder une crainte de persécution dans votre chef.

Vos déclarations insuffisamment étayées ne permettent d'ailleurs pas de comprendre comment les autorités mauritaniennes auraient eu vent de votre implication. Ce faisant, vous expliquez que des photographies ou des vidéos vous impliquant politiquement sont présentes sur les réseaux sociaux, que votre identité y est visible et que les autorités fichent les personnes concernées pour ensuite les arrêter (Voir E.P. du 05/06/2018, p.10). Bien qu'il vous l'ait été demandé au cours de votre audition, vous n'amenez cependant aucune preuve attestant l'existence de tels documents vous concernant. Les photographies que vous déposez ne contiennent en effet aucun indice révélant une quelconque diffusion et vous-même déclarez d'ailleurs ignorer si elles se trouvent sur Internet (Voir E.P. du

05/06/2018, p.13). Quant à la vidéo dans laquelle vous figureriez parmi les huit déposées, observons que rien ne permet de vous identifier. Amené à expliciter les autres éléments qu'il était possible de trouver sur Internet vous impliquant, vous vous montrez des plus imprécis malgré les détails sollicités par l'Officier de protection, n'apportant que peu d'informations concernant leur nature (Voir E.P. du 05/06/2018, p.11).

De manière plus générale, il convient également de pointer que vous n'apportez aucun élément pertinent susceptible d'étayer le fait que les autorités mauritaniennes fassent des recherches ou parcourent Internet afin de récolter des informations sur les militants d'IRA vivant à l'étranger pour ensuite les analyser et y rechercher l'identité desdites personnes. Vous concédez en effet ne pas avoir de preuve (Voir E.P. du 05/06/2018, p.11) et vos affirmations reposent sur de simples « on dit » dont vous ne connaissez la provenance originelle, ou sur un cas d'arrestation au sujet duquel vous ne pouvez fournir que des informations réduites et imprécises (Voir E.P. du 05/06/2018, p.10).

A noter enfin, si vous faites vaguement état d'arrestations de personnes en raison de leur adhésion à l'IRA, vous demeurez dans l'incapacité d'apporter de plus amples précisions sur leur identité, la nature exacte de leur activisme ou les circonstances précises de leur interpellation quand cela vous est demandé (Voir E.P. du 05/06/2018, p.12). Votre méconnaissance des trois seuls membres dont vous mentionnez l'arrestation peut également être mise en évidence dès lors que vos précisions les concernant et concernant les circonstances de leur arrestation s'avèrent limitées, voire inexactes au regard d'informations objectives compilées – Abdallah Matala et Moussa Biram s'avèrent ainsi être plus que des personnes organisant des activités ou prenant la parole puisque ils sont président et vice-président de bureau et ont été arrêtés à leur domicile et non devant le palais de justice en préparant une manifestation comme vous l'avancez ; Mariem Mint Cheikh présente également un profil d'activiste confirmé et a été arrêtée à son domicile et non lors de son retour à Nouakchott au cours d'un contrôle à un poste frontière (Voir E.P. du 05/06/2018, p.12 et farde « Informations sur le pays », pièce 1). Dès lors que ces arrestations impliquent des personnalités du mouvement actives en Mauritanie, il vous a été demandé pour quelle raison, au vu de votre profil limité, vous constitueriez vous-même personnellement une cible privilégiée pour vos autorités. Votre réponse ne permet toutefois nullement de le comprendre (Voir E.P. du 05/06/2018, p.12).

Aussi, au regard de cette analyse, il apparaît que vos activités militantes pour IRA en Belgique sont récentes, que la visibilité qui s'en dégage est limitée et que vous ne parvenez à établir ni si les autorités mauritaniennes s'évertuent à effectuer des recherches ou parcourir Internet pour y trouver la trace de militants à l'étranger, ni si elles ont connaissance de votre implication en Belgique – ce que vous concédez ignorer (Voir E.P. du 05/06/2018, pp.11-12) –, ni pourquoi elles vous persécuteraient pour cette raison au vu de votre activisme limité. Partant, rien ne permet d'établir la réalité des craintes dont vous faites état en cas de retour en Mauritanie en raison de votre adhésion en Belgique au mouvement IRA. Ce constat est renforcé par les informations objectives à disposition du Commissaire général et selon lesquelles rien n'indique l'existence d'une persécution systématique en Mauritanie liée au simple fait d'adhérer à ce mouvement (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 2).

Le Commissaire général souligne par ailleurs le peu d'empressement avec lequel vous avez introduit votre troisième demande de protection internationale et invoqué ce militantisme comme élément de crainte. En effet, alors que vous êtes membre depuis 2016 du mouvement IRA en Belgique et conscient depuis fin 2017 du risque engendré par ce militantisme, il apparaît que votre troisième demande de protection internationale n'a été introduite qu'en mai 2018. Votre explication quant à la tardiveté de vos démarches au vu de votre situation, à savoir que vous vous renseignez sur l'enrôlement (Voir E.P. du 05/06/2018, p.13) – ce dont vos déclarations à ce sujet permettent de douter (infra) –, ne convainc guère le Commissaire général pour qui votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale traduit un comportement incompatible avec celui d'une personne craignant réellement d'être persécutée par ses autorités en cas de retour dans son pays.

Le Commissaire général considère ensuite que votre impossibilité d'être enrôlé en Mauritanie n'est pas fondée. Tout d'abord, celui-ci souligne que vous avez déjà par le passé été recensé et qu'une carte d'identité nationale vous a déjà été délivrée par les autorités mauritaniennes. Invité dans ces conditions à développer concrètement pour quelles raisons il ne vous serait aujourd'hui pas possible d'être à nouveau recensé, vous n'apportez aucune explication convaincante. Vos réponses se cantonnent ainsi à l'évocation de « personnes » ou de « familles entières » ne parvenant pas à être enrôlées sans aucunement individualiser votre cas, au fait que vous ne possédez pratiquement plus votre ancienne carte d'identité ou que cela ne serait pas possible en raison de votre implication dans le

mouvement IRA – implication que vous ne parvenez à établir comme connue de vos autorités, rappelons-le (Voir E.P. du 05/06/2018, pp.14-15).

Vos déclarations témoignent en outre d'une méconnaissance globale du processus et des modalités d'enrôlement – méconnaissance incompatible avec la situation d'une personne craignant réellement de ne pouvoir être enrôlée dans son pays et ayant réellement effectué des recherches afin de comprendre la situation dans laquelle elle se trouvait. En effet, vous déclarez qu'il n'est pas possible d'être recensé en dehors de la Mauritanie – vous étant renseigné à ce sujet – alors qu'il est bel et bien possible de le faire. Encore et surtout, vous ne pouvez indiquer avec exactitude quels sont les documents nécessaires à l'enrôlement en Mauritanie ainsi que les démarches elles-mêmes à accomplir pour l'être. Et alors qu'il existe des voies de recours – notamment pour les personnes recensées en 1998 mais n'étant plus en possession de documents, telles que vous –, vous soutenez l'inverse. De manière générale, soulignons encore que la situation que vous présentez diffère de celle dépeinte par plusieurs sources objectives puisque si vous évoquez l'arrestation et l'emprisonnement des personnes non-recensées en Mauritanie, ces sources n'ont rien mentionné de tel concernant les problèmes pouvant être rencontrés (Voir E.P. du 05/06/2018, p.15 et farde « Informations sur le pays », pièces 3,4). Quant à un recensement établi en 2008 ou un nouveau recensement débuté en 2018 et qui selon vos dires vous compliquerait la tâche, le Commissaire général n'en a trouvé aucune trace malgré ses recherches (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 5).

Enfin, le Commissaire général souligne que la procédure de recensement se poursuit actuellement en Mauritanie et, qu'en l'absence de toute démarche personnelle effectuée de votre part sur place ou depuis l'Europe pour y être recensé, le fait que vous ne puissiez l'être constitue une simple supposition de votre part (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 3).

Dans ces conditions et dès lors que les autorités mauritaniennes ont déjà par le passé procédé à votre enrôlement, que vous n'avez pas cherché à vous faire recenser depuis votre départ du pays et que vos propos témoignent d'une méconnaissance générale concernant les démarches à accomplir pour l'être, le Commissaire général estime que rien ne permet de considérer qu'il ne vous soit pas possible d'être recensé en Mauritanie tel que vous le soutenez.

Vous déposez à l'appui de votre demande six photographies d'activités menées par IRA Belgique sur lesquelles vous apparaissiez (Voir farde « Documents », pièce 1) ainsi qu'une clé USB comportant huit vidéos se révélant être des films d'un écran d'ordinateur diffusant lui-même des vidéos (Voir farde « Documents », pièce 2). Votre participation à des activités de ce mouvement n'est pas remise en cause. Toutefois, rien n'indique que ces photographies et vidéos aient été diffusées par un quelconque média ou que les autorités mauritaniennes en aient eu connaissance, ou aient connaissance de votre identité. Les seules images que vous présentez s'apparentent donc de par leur forme à de simples impressions de photographies numériques ou à des vidéos personnelles. Aussi, de par leur caractère privé, ces images n'ébruitent en rien votre participation à ces événements et ne permettent en rien d'établir que les autorités mauritaniennes en aient connaissance, ou aient connaissance de votre identité.

Vos cartes de membre IRA 2017-2018 attestent de votre adhésion à ce mouvement, ce qui n'est pas remis en cause (Voir farde « Documents », pièce 3).

Vous déposez un témoignage de [M.M] (Voir farde « Documents », pièce 9). Celui-ci fait état de votre participation aux activités d'IRA Belgique, ce qui n'est pas remis en cause. Quant au fait que votre vie serait en danger en cas de retour comme elle l'indique, aucun élément dans ce courrier autre que ses déclarations ne permet de l'étayer.

Le courrier rédigé par votre avocat ne fait quant à lui qu'introduire votre demande de protection internationale, présenter des documents déposés et relayer des rapports faisant état d'une situation générale (Voir farde « Documents », pièce 13) sans aucunement individualiser la situation qui est la vôtre. Partant, ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir dossier administratif, document « Déclaration demande ultérieure » et E.P. du 05/06/2018, pp.6,21).

Au regard de ce développement, le Commissariat général constate que vous n'avez présenté, à l'appui de votre troisième demande de protection internationale, aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits et des rétroactes figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/7 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général de bonne administration et du contradictoire ». Elle invoque également que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

4. Les documents annexés au recours

4.1. La partie requérante joint à son recours les documents suivants :

- un article de presse daté du 13 janvier 2017 intitulé : « Mauritanie Interdiction des manifestations du mouvement IRA », publié sur le site internet www.africahotnews.com;
- un article daté du 12 janvier 2017 intitulé : « IRA interdit ! », publié sur le site internet www.cridem.org;
- un article de presse daté du 13 janvier 2017 intitulé : « Interdire les activités d'IRA : une mesure prise en marge du Conseil des ministres ! », publié sur le site internet www.adrar-info.net ;
- un document daté du 24 juin 2015 intitulé : « Activités parlementaires. Le ministre de l'intérieur : "Nous disposons des moyens nécessaires pour assurer la sécurité, empêcher la survenance de crimes et arrêter les délinquants" ;
- Le rapport annuel 2017 d'Amnesty International sur la Mauritanie ;
- un article de presse daté du 8 mai 2017 intitulé : « Mauritanie : Retour agité pour Biram Ould Dah Ould Abeid » ;
- un rapport du Centre d'actualités de l'ONU daté du 19 octobre 2016 intitulé : « Mauritanie : des experts de l'ONU préoccupés par la situation de militants des droits de l'homme emprisonnés » ;
- un article de presse daté du 27 mars 2018 intitulé : « En Mauritanie, la lutte contre l'esclavage étouffée », publié sur le site internet www.liberation.fr ;
- un article de presse daté du 26 juillet 2017 intitulé : « Alerte : le président de IRA-Mauritanie, M. Biram Dah Abeid et sa famille sont privés de leurs titres de voyage (Passeports). », publié sur le site internet www.guineepresse.info ;
- Le rapport annuel 2017/2018 d'Amnesty International sur la Mauritanie ;

- Les pages 11 à 13 du COI Focus du 26 avril 2017 intitulé : « Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste (IRA Mauritanie). Situation des militants. » ;
- un échange de courriels daté de mai 2018 entre Monsieur Biram Dah Abeid, président de l'IRA-Mauritanie, Madame M.M., présidente de l'IRA en Belgique et le conseil du requérant.

4.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observations un article de presse daté du 1^{er} décembre 2017 intitulé : « IRA-Mauritanie : « Toute forme de manifestations ou rassemblements vous sont interdits » mais pourquoi ? », publié sur le site www.futureafrique.net.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 31 août 2018, la partie requérante dépose au dossier de la procédure des nouveaux documents qu'elle présente de la manière suivante :

- « - *photos établissant sa présence à des manifestations en Belgique contre le régime en place*
- *un courrier d'un ami au pays qui confirme la situation difficile et grave* » (dossier de la procédure, pièce 7).

5. L'examen du recours

A. Les rétroactes de la demande d'asile et les thèses des parties

5.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 25 juillet 2008 à l'appui de laquelle il invoquait avoir été détenu à deux reprises par ses autorités parce qu'il est homosexuel et parce qu'il a tenté de créer une association de défense des droits des homosexuels en Mauritanie. Il déclarait s'être enfui de prison le 7 juillet 2008 dans le cadre de sa deuxième détention. Cette demande s'est clôturée par l'arrêt n° 66 924 du 20 septembre 2011 par lequel le Conseil a remis en cause l'homosexualité du requérant et les démarches qu'il aurait effectuées en vue de créer une association de défense des droits des homosexuels.

5.2. La partie requérante déclare ne pas avoir quitté le territoire belge suite à cet arrêt et a introduit une deuxième demande d'asile en date du 20 octobre 2011, à l'appui de laquelle elle invoque les mêmes faits qu'elle étaye au moyen de nouvelles pièces.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général en date du 31 janvier 2012, à l'encontre de laquelle la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil. Par une ordonnance datée du 2 avril 2012, celui-ci a toutefois estimé que ce recours pouvait être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif que « *la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays* ».

Aucune des parties n'ayant pas demandé à être entendue à la suite de cette ordonnance, le Conseil a constaté, dans son arrêt n° 79 922 du 23 avril 2012, le désistement d'instance, conformément à l'article 39/73, §3, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que, dans ce cas de figure, les parties sont censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

5.3. La partie requérante n'a pas quitté le territoire belge suite à cette décision et a introduit, en date du 7 mai 2018, une troisième demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle réitère sa crainte d'être persécutée à raison des faits allégués dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile. En outre, elle invoque pour la première fois une crainte d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en raison du fait qu'elle a adhéré, en Belgique, au mouvement « Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste » (ci-après dénommé « IRA-Mauritanie »). Elle déclare participer à diverses activités organisées par ce mouvement et craindre les autorités mauritaniennes en raison de son militantisme politique en Belgique. Enfin, le requérant invoque qu'il craint d'être persécuté en raison du fait qu'il ne pourra pas se faire enrôler dans le cadre du recensement en Mauritanie. A l'appui de sa nouvelle demande d'asile, le requérant dépose plusieurs documents destinés à étayer son militantisme politique en Belgique et ses craintes.

5.4. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, prise en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que les éléments nouveaux présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la

partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Pour parvenir à cette conclusion, la partie défenderesse relève tout d'abord que le requérant n'apporte, à l'appui de sa troisième demande, aucun élément permettant d'établir ou de restaurer la crédibilité de l'orientation sexuelle qu'il invoque depuis sa première demande d'asile.

Ensuite, elle estime que la crainte de persécution que le requérant invoque pour la première fois et qu'il relève à son implication dans le mouvement IRA-Mauritanie n'est pas crédible. A cet égard, elle relève qu'il ressort des déclarations du requérant et des documents qu'il dépose que ses activités militantes pour ce mouvement en Belgique et la visibilité qui s'en dégage sont limitées, outre qu'il ne parvient pas à démontrer comment les autorités mauritanies auraient pu l'identifier, avoir effectivement connaissance de son militantisme et pourrait le persécuter pour cette raison. Elle estime également qu'il ne ressort pas des informations dont elle dispose que tous les membres de l'IRA-Mauritanie en Belgique encourent un risque systématique de persécution en cas de retour en Mauritanie, du simple fait de leur adhésion à ce mouvement. En outre, elle relève le manque d'empressement du requérant à solliciter à nouveau la protection internationale sur la base de son militantisme politique en Belgique.

Quant à l'impossibilité du requérant de se faire recenser, elle souligne que le requérant a déjà été recensé par le passé et qu'une carte d'identité nationale lui a déjà été délivrée par les autorités mauritanies. Elle estime que le requérant n'explique pas de manière convaincante pour quelles raisons il ne pourrait actuellement pas se faire recenser. Elle considère également que ses méconnaissances quant au processus et aux modalités d'enrôlement sont incompatibles avec la situation d'une personne craignant réellement de ne pas pouvoir être enrôlée dans son pays et ayant réellement effectué des recherches pour comprendre la situation dans laquelle elle se trouvait. Elle relève que le requérant n'a entrepris aucune démarche pour se faire enrôler et fait valoir que d'après les informations dont elle dispose, la procédure d'enrôlement est toujours en cours.

5.5. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle fait observer que le Commissaire général ne met pas en doute le fait que le requérant est membre de l'IRA en Belgique et qu'il a participé aux activités de ce mouvement. A cet égard, elle souligne que le requérant a déposé de nombreuses photographies qui ne laissent aucun doute quant à sa participation à des manifestations et activités de l'organisation en Belgique. Elle soutient que ses activités politiques sont connues des autorités mauritanies et que son implication politique est visible sur internet eu égard aux photographies qui y sont publiées. Elle ajoute que les autorités mauritanies, et notamment son ambassade en Belgique, tiennent des fichiers et établissent des identifications à partir de photographies des militants de l'IRA Mauritanie (requête, p. 7). Elle estime que cela confirme que le requérant est fiché par ses autorités. Ensuite, elle soutient que les membres de l'IRA Mauritanie sont persécutés en Mauritanie ; elle reprend *in extenso* des articles dont il ressort *in fine* que treize membres dudit mouvement ont été placés en détention en juin et juillet 2016, qu'une plainte a été déposée en France au nom de ces treize militants anti-esclavagistes pour « torture », que d'autres militants ont encore été arrêtés en marge de manifestations de protestation et que le gouvernement a pris, le 12 janvier 2017, une mesure visant à interdire toute manifestation et toute activité de l'IRA à partir de cette date. Elle soutient que « les membres de l'IRA Mauritanie sont particulièrement ciblés par les autorités mauritanies et cela de manière tout à fait indistincte » (requête, p. 21). Par ailleurs, elle considère que « *le COI Mauritanie figurant au dossier administratif* » viole l'article 57/7 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il comporte de nombreuses sources non identifiées et que la partie défenderesse n'indique pas les raisons pour lesquelles ces éléments sont tenus confidentiels ainsi que les raisons qui permettent de présumer de la fiabilité de ces sources (requête, pp. 4, 5).

5.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique se référer aux motifs de la décision attaquée. Elle estime qu'à l'appui de son recours, le requérant n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à énerver la décision entreprise. Concernant la violation alléguée de l'article 57/7 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que les moyens manquent en fait et qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'y répondre dans la mesure où la partie requérante ne précise pas le « COI Focus » concerné ni sur quelles informations la source pose problème. De plus, elle soutient qu'il ressort du document n°14 joint à la requête (échanges de courriers électroniques entre M.M., Abeid Biram Dah et Me Dotreppe) que le requérant peut manifestement entrer en contact avec Abeid Biram Dah pour vérifier la validité des dires de celui-ci. Elle fait également remarquer que la partie requérante critique les sources des COI Focus versés au dossier administratif mais en fait référence dans sa requête, jetant une fois de plus le trouble dans ses intentions.

B. Appréciation du Conseil

5.7. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

5.8. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme celui dont il est saisi en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.9. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.10. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.11. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les nouveaux éléments présentés ne permettaient pas de modifier l'appréciation de la crédibilité des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de la première demande d'asile du requérant et en soulignant l'absence de crédibilité des craintes de persécution alléguées par le requérant du fait de ses activités politiques en Belgique et de ses difficultés à se faire recenser, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.12. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des craintes du requérant liées, d'une part, aux faits qu'il invoquait déjà à l'appui de sa première demande d'asile et, d'autre part, à son implication politique en Belgique en faveur du mouvement IRA-Mauritanie, ainsi qu'à son impossibilité alléguée de se faire recenser en Mauritanie.

- Examen des craintes du requérant déjà invoquées à l'appui de sa première demande d'asile et liées à son homosexualité et à sa volonté de créer une association de défense des droits des homosexuels en Mauritanie.

5.13.1. A ce sujet, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 66 924 du 20 septembre 2011, le Conseil a estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Il a notamment remis en cause l'homosexualité du requérant et les démarches qu'il aurait effectuées en vue de créer une association de défense des droits des homosexuels. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.13.2. Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par le requérant et ayant trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

5.13.3. A cet égard, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève qu'il n'identifie pas d'élément justifiant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Commissaire général et lui-même ont déjà procédé lors des demandes d'asile précédentes du requérant, et qui leur a permis de conclure que les déclarations du requérant quant aux faits qu'il prétend avoir vécus dans son pays d'origine ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance et de crédibilité.

Dans son recours, la partie requérante est muette quant à ce volet de sa demande de protection internationale.

5.13.4. Le Conseil relève toutefois que le requérant verse au dossier de la procédure un témoignage écrit d'un ami qui se trouve en Mauritanie (dossier de la procédure, pièce 7).

Après avoir pris connaissance de ce document, le Conseil constate qu'il ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant quant à sa prétendue homosexualité. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, ce document est particulièrement vague quant aux problèmes que le requérant aurait rencontrés dans son pays et il ne contient pas d'élément qui permette de palier les incohérences et invraisemblances qui entachent le récit du requérant. Il n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits allégués.

- Examen de la crainte de persécution du requérant en raison de son activisme politique en Belgique en faveur du mouvement IRA-Mauritanie

5.14.1. A l'appui de sa nouvelle demande d'asile, le requérant met également en avant son engagement politique en faveur du mouvement IRA-Mauritanie en Belgique, notamment le fait qu'il est devenu membre de ce mouvement en 2016 et qu'il participe à diverses activités et manifestations organisées en Belgique par ce mouvement.

Dès lors que la partie requérante plaide que les activités politiques du requérant en Belgique justifient ses craintes en cas de retour en Mauritanie, la question est de déterminer si le requérant peut être considéré comme « réfugié sur place ».

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « *Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu' « *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages

23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « *En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays* » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' « *Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine.* ».

Enfin, dans ses arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la CEDH »), a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourrent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leur pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après *premier indicateur*) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après *deuxième indicateur*) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après *troisième indicateur*) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après *quatrième indicateur*). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les requérants et de ne pas se focaliser sur la bonne-foi du demandeur ou sur la sincérité de son engagement politique.

Bien que la Cour EDH, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

5.14.2. En l'espèce, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant est devenu membre du mouvement IRA-Mauritanie en Belgique. Il n'entend pas non plus contester le fait que le requérant participe à plusieurs activités (manifestations, conférences, réunions...) organisées par ce mouvement en Belgique, autant d'éléments qui sont à suffisance documentés par les pièces versées au dossier administratif et de la procédure.

En revanche, le Conseil observe que de telles activités ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique du requérant en Mauritanie, celui-ci n'ayant pas prétendu avoir été actif politiquement dans les mouvements d'opposition lorsqu'il vivait en Mauritanie. Ainsi, sachant que les faits allégués dans le cadre de ses premières demandes d'asile n'ont pas été jugés crédibles, le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités mauritanienes pour le requérant alors qu'il résidait encore en Mauritanie.

Il n'est dès lors pas satisfait au *premier indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A contre Suisse* précités.

5.14.3. Le Conseil constate ensuite que les informations livrées par les deux parties font état d'une situation fortement délicate pour les défenseurs des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes en Mauritanie, en particulier pour les militants du mouvement IRA-Mauritanie, lesquels sont régulièrement arrêtés, détenus, harcelés, réprimés et victimes de mauvais traitements de la part des autorités mauritanienes qui voient d'un mauvais œil leurs revendications (voir dossier administratif, farde « 3^{ème} demande » pièce 13 : « COI Focus. Mauritanie. L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste (IRA Mauritanie). Situation des militants, 16 avril 2017 ; requête, pages 8 à 21 et pièces 3, 4, 5, 7 à 14 jointes à la requête).

Le Conseil constate dès lors qu'il est satisfait au *deuxième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement.

5.14.4. Par contre, à la lecture des informations précitées, déposées au dossier administratif par la partie défenderesse et au dossier de la procédure par la partie requérante, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants du mouvement IRA-Mauritanie, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun argument concret de nature à démontrer que son implication politique en faveur du mouvement IRA-Mauritanie en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine. En effet, à travers ses déclarations devant les services de la partie défenderesse (dossier administratif, farde « 3^{ième} demande », pièces 5 et 9) et les documents qu'il dépose, le requérant a fait montre d'un militantisme très limité, lequel a consisté occasionnellement à informer « les gens qu'il y a une manifestation ou une réunion » et à participer à quelques manifestations, conférences et réunions, en sa qualité de simple membre et sympathisant de l'IRA-Mauritanie et en dehors de toute fonction officielle (dossier administratif, farde « 3^{ième} demande » : Déclaration demande ultérieure et rapport d'audition du 5 juin 2018, pp. 8 à 10). Ainsi, le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime mauritanien en général et de l'IRA-Mauritanie en particulier ne saurait être qualifié de très exposé. En effet, le requérant n'occupe aucune fonction ou position officielle au sein dudit mouvement, n'a jamais représenté ce mouvement à l'extérieur et ne démontre pas de manière crédible que son nom aurait été cité publiquement. Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique se limitent à celles d'un simple membre et sympathisant et ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités mauritanies sur sa personne.

A cet égard, le requérant explique que sa participation aux activités du mouvement IRA-Belgique est connue des autorités mauritanies car il aurait été filmé et photographié et que ces photographies et vidéos sont publiquement accessibles et visibles, notamment via Internet et les réseaux sociaux. Ces éléments ne permettent toutefois pas de conclure que le requérant a été ou sera identifié par ses autorités en tant qu'opposant politique. En effet, à supposer que les autorités mauritanies puissent regarder les photographies ou visionner les vidéos sur lesquelles le requérant apparaît, le Conseil n'aperçoit pas, au vu du très faible engagement politique du requérant, comment elles pourraient formellement le reconnaître et l'identifier. Le simple fait que le requérant tient des banderoles lors des manifestations ne suffit pas à ébranler cette analyse.

En outre, l'argument développé dans la requête selon lequel la participation du requérant aux activités du mouvement l'IRA-Mauritanie est connue des autorités mauritanies car l'ambassade mauritanienne à Bruxelles tient un fichier des personnes qui s'opposent au régime, n'est pas solidement étayé et ne repose que sur les seules allégations du président du mouvement IRA-Mauritanie lui-même (voir COI Focus Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – situation des militants », daté du 26 avril 2017, p. 11), ce qui confère à cette affirmation un caractère peu objectif et purement hypothétique. Une telle allégation ne suffit pas à établir, et rien ne démontre, que le requérant, qui n'est qu'un simple membre du mouvement IRA-Mauritanie (voir *supra*), pourrait être formellement identifié comme tel sur la seule base des photographies et des vidéos où il apparaît lors des activités organisées par ledit mouvement et dont il n'est pas contesté qu'elles ont pu être diffusées sur internet, via les réseaux sociaux, même si le Conseil reste dans l'ignorance de l'ampleur de cette diffusion.

Les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent quant à la faiblesse de l'engagement politique du requérant, à l'absence de visibilité dans son chef et à l'absence d'élément de nature à démontrer la connaissance, par ses autorités nationales, de son activisme en faveur des mouvements TPMN et IRA en Belgique. Concernant particulièrement l'attestation établie le 18 avril 2018 par Madame M. M., la présidente de l'IRA-Mauritanie en Belgique, elle ne saurait suffire à remettre en cause l'appréciation qui précède puisque cette pièce atteste de l'appartenance du requérant au mouvement IRA-Mauritanie en Belgique et de sa participation aux

activités et manifestations du mouvement, ce qui n'est nullement contesté. Elle ne démontre toutefois pas que l'engagement politique du requérant se serait intensifié avec le temps ou que celui-ci aurait acquis un profil politique plus exposé au sein de l'IRA-Mauritanie dont il est membre. Quant à l'affirmation selon laquelle « *Tout retour au pays mettrait gravement sa vie en danger compte tenu de la répression générale que pratique le régime en place contre les opposants politiques* », le Conseil estime que cette seule allégation, non autrement étayée, reste hypothétique et ne suffit pas à conclure à l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant.

Les documents joints à la requête sont de nature générale et n'apportent aucun éclaircissement sur la situation personnelle du requérant.

Les nouveaux éléments versés au dossier de la procédure ne permettent pas de remettre en cause les constats qui précèdent.

Les photographies permettent tout au plus de prouver que le requérant a pris part à certaines activités organisées par le mouvement IRA en Belgique, élément non remis en cause ; elles ne démontrent pas que l'engagement politique du requérant se serait intensifié avec le temps ou que celui-ci aurait acquis un profil politique plus exposé au sein du mouvement dont il est membre.

Le courrier de l'ami du requérant est trop peu circonstancié pour rendre compte de l'ampleur de l'activisme du requérant en Belgique et de sa visibilité politique.

Le Conseil constate dès lors qu'il n'est pas satisfait au *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

5.14.5. Il n'est pas davantage satisfait au *quatrième indicateur* puisque le requérant ne se réclame pas de liens personnels étroits ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil de nature à pouvoir le mettre en danger. Les photographies figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure où il apparaît aux côtés des dirigeants du mouvement IRA-Mauritanie, prises en marge des activités organisées par ce mouvement, ne sauraient suffire à remettre en cause cette appréciation.

5.14.6. En conclusion, bien que les informations citées par les deux parties font état d'une situation préoccupante pour les opposants anti-esclavagistes mauritaniens, en l'espèce, il ne ressort pas des déclarations du requérant, et des documents qu'il produit, qu'il a été ou sera identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

5.14.7. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour en Mauritanie en raison de ses activités sur place (dans le même sens, s'agissant d'un requérant soudanais au profil politique très semblable à celui du requérant à la cause, voir l'arrêt *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 précité de la Cour EDH).

5.14.8. Dans son recours, la partie requérante fait valoir que « le COI Mauritanie figurant au dossier administratif, comporte de nombreuses sources non identifiées (sic) et le CGRA n'indique pas la ou les raison(s) pour laquelle/lesquelles ces éléments sont tenus confidentiels [...] de même que la ou les raison(s) qui permet(tent) de présumer de la fiabilité de cette/ces source(s) » (requête, p. 5). Elle en conclut que la décision entreprise viole le nouvel article 57/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate toutefois que ce moyen ne peut être accueilli dès lors que la partie requérante ne mentionne pas précisément le document d'information dont elle dénonce l'illégalité, outre que les sources non identifiées dont elle dresse la liste ne se retrouvent pas toutes dans les « COI Focus » présents au dossier administratif. Le Conseil n'est donc pas en mesure de savoir à l'encontre de quel document « COI Focus » la partie requérante dirige sa critique.

Toutefois, à supposer qu'une lecture particulièrement bienveillante de la requête conduise à constater qu'elle vise en réalité à contester la légalité du document d'information intitulé « COI Focus. Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – situation des militants », daté du 26 avril 2017 en reprochant à la partie défenderesse de ne pas indiquer les coordonnées de Monsieur Dah Abeid Biram (président de l'IRA Mauritanie) et de Monsieur Hamady Lehboss (conseiller du président et chargé de la communication de l'IRA Mauritanie), ainsi que les raisons pour lesquelles leurs coordonnées sont tenues confidentielles et les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité, le Conseil estime pour sa part que la partie requérante ne démontre pas son

intérêt à dénoncer l'illégalité de ce rapport dès lors que, dans sa requête, elle utilise ce même document d'information pour asseoir certains de ses propres arguments (requête, pp. 6, 7).

En outre, il ressort du document n° 14 joint à la requête (échange de courriels entre Monsieur Biram Dah Abeid, Madame M.M., présidente de l'IRA en Belgique et le conseil du requérant) que le requérant a la possibilité d'obtenir lui-même les coordonnées de Monsieur Dah Abeid Biram et de Monsieur Hamady Lehbouss, notamment par le biais de Madame M.M. qui est la présidente de la section belge de l'IRA-Mauritanie. Le Conseil considère également que le requérant, qui se déclare membre et militant actif de l'IRA Mauritanie, n'a aucune raison sérieuse de douter de la fiabilité de Monsieur Dah Abeid Biram et de Monsieur Hamady Lehbouss qui sont deux responsables importants de l'IRA Mauritanie qui partagent le même combat politique que le requérant et qu'il est censé connaître.

- Examen de la crainte de persécution du requérant liée au fait qu'il lui serait impossible de se faire recenser/enrôler

5.15.1. A l'appui de sa nouvelle demande, la partie requérante invoque enfin que le requérant ne peut pas retourner dans son pays d'origine car il ne pourra pas s'y faire recenser.

Dans sa décision, la partie requérante soutient que cette crainte n'est pas établie. Elle souligne que le requérant a déjà été recensé par le passé et qu'une carte d'identité nationale lui a déjà été délivrée par les autorités mauritaniennes. Elle estime que le requérant n'explique pas de manière convaincante pour quelles raisons il ne pourrait actuellement pas se faire recenser. Elle considère que les méconnaissances du requérant quant au processus et aux modalités d'enrôlement sont incompatibles avec la situation d'une personne craignant réellement de ne pas pouvoir être enrôlée dans son pays et ayant réellement effectué des recherches pour comprendre la situation dans laquelle elle se trouvait. Elle relève que le requérant n'a entrepris aucune démarche pour se faire enrôler et que d'après les informations dont elle dispose, la procédure d'enrôlement est toujours en cours.

Le Conseil se rallie entièrement à ces arguments à l'égard desquels la requête n'apporte aucune réponse. Le Conseil relève d'ailleurs que la requête est totalement muette concernant la crainte que le requérant a exprimée en lien avec son impossibilité alléguée de se faire enrôler.

Le témoignage de l'ami du requérant, versé au dossier de la procédure, n'explique pas de manière concrète et circonstanciée pour quelles raisons le requérant ne pourrait pas se faire recenser.

5.15.2. En conséquence, la crainte de persécution que le requérant lie au fait de ne pas pouvoir se faire recenser en cas de retour en Mauritanie n'est pas fondée.

5.16. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour du requérant en Mauritanie.

5.17. La partie requérante fait aussi valoir que le requérant risque, en cas de retour dans son pays, un « procès inéquitable (...), ce qui est contraire aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [...]. Or, d'une part, le Conseil n'a pas de compétence spécifique quant à l'application de ces articles, et, d'autre part, l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques invoquant le droit à un procès équitable est sans pertinence quant à la cause, en particulier dans la mesure où le récit du requérant n'est pas considéré comme crédible et où ses craintes ne sont pas fondées. En revanche, l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants recouvre un champ d'application identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie dès lors à l'examen de la demande de protection subsidiaire abordé au point 5.16 du présent arrêt.

De même, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, §

1er, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1er et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.18. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.19. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement pu conclure qu'il n'existe pas de nouveaux éléments, apparaissant ou présentés par le requérant, « qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] celui-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

5.20. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ